



INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DU BASSIN DE L'ORNE
La gestion concertée de l'eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orne amont

Règlement

Adopté par la CLE du
15 octobre 2015



VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Atençon, le : 24 NOV. 2015
Le Préfet,

Isabelle DAVID

Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE)
Orne amont

Règlement

SOMMAIRE

<i>I. Préambule</i>	6
I.1. L'outil SAGE	6
A. Contenu et portée juridique du PAGD	6
B. Contenu et portée juridique du règlement	7
<i>II. Le Règlement</i>	8
II.1. Qualité physico-chimique des ressources	8
II.2. Qualité des milieux aquatiques (hydromorphologie et continuité écologique)	10
II.3. Gestion quantitative des eaux souterraines	16

I. PREAMBULE

Issus de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un **outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente**, dont l'objectif principal est de fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de conduire une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'initiative d'un SAGE revient aux acteurs locaux et son élaboration doit être un moment privilégié de discussion afin de résoudre les conflits liés à l'utilisation des ressources en eau. Elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et de les faire partager par l'ensemble des représentants des élus, des usagers et des services de l'Etat réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE).

La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a conforté le rôle des SAGE, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux, fixé par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE).

Ainsi, le **décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007** relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les **circulaires ministérielles du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011** relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux précisent le **cadre et la portée juridique des SAGE** composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu du SAGE :

- Les articles L 212-5-1 et R 212-46 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) des SAGE.
- Les articles L 212-5-1 II et R 212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement des SAGE.

I.1. L'OUTIL SAGE

A. CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU PAGD

Le PAGD fixe les **objectifs de gestion équilibrée** de la ressource en eau ainsi que les **priorités retenues**, les **dispositions et les conditions de réalisation** pour les atteindre. Il prévoit les orientations et les dispositions **opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics**. Le renforcement de la portée juridique introduit par la LEMA implique donc la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le PAGD du SAGE.

Ces moyens sont formulés dans les dispositions du PAGD qui s'imposent comme suit :

- o à compter de la publication du SAGE, les **décisions administratives** de l'Etat et des collectivités territoriales prises dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont **compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD**, dans un délai fixé par ce dernier ;
- o les **documents locaux d'urbanisme** que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, et les **schémas départementaux de carrières** sont **compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE** dans un délai de trois ans.

**La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur.
Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur.**

B. CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour principal objet de **fixer les règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs du PAGD**, considérées nécessaires par la Commission Locale de l'Eau pour atteindre le bon état imposé par la Directive Cadre Européenne et s'inscrivant dans le champ défini par les articles R. 212-47 et L. 212-5-1-II du code de l'environnement.

Le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ou installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont les décisions administratives d'autorisation, de déclaration, voire d'enregistrement sont prises à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Toutefois, ces règles s'appliquent aux Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA) et aux ICPE existants en cas de changement notable dès lors que ce changement génère une déclaration, un enregistrement ou une autorisation au titre des législations précitées.

Outre le refus d'une autorisation ou d'une opposition à une déclaration, en cas de non-respect des règles du règlement, les services de l'Etat compétents (police de l'eau voire police des installations classées pour la protection de l'environnement) seront fondés à appliquer les sanctions administratives applicables en la matière et notamment la consignation d'une somme pour la réalisation de travaux, la réalisation des travaux d'office, la suspension des travaux ou de l'exploitation.

Le non-respect de certaines de ces règles est également sanctionné au titre des articles L.212-5-2 et R-212-48 du code de l'Environnement : ce dernier article précise que « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2^o et du 4^o article R. 212-47* ».

Par conséquent, les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi que les activités des personnes privées et publiques entrant dans le champ d'application de l'article R. 212-47 précité** doivent être conformes au règlement du SAGE.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une déclaration, d'un enregistrement, d'une autorisation ou d'une opération qui s'avèrerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

II. LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'articule autour de 3 enjeux du SAGE (qualité physico-chimique des ressources (II.1), qualité des milieux aquatiques (hydromorphologie et continuité écologique) (II.2) et gestion quantitative des eaux souterraines (II.3)) auxquels se rattachent un ou plusieurs article(s) venant renforcer et compléter certaines dispositions du PAGD.

Les cartes associées aux articles du règlement sont présentées dans l'annexe cartographique qui accompagne le règlement.

II.1. QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES RESSOURCES

Les objectifs généraux définis dans le PAGD pour cet enjeu sont :

- Mieux connaître la qualité des eaux souterraines.
- Contribuer au bon état des nappes d'eau souterraine (du Bathonien-Bajocien et de la nappe du Socle du bassin versant de l'Orne et de la Seulles le cas échéant).

Article 1 : Encadrer la création de réseaux de drainage

- × *Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle : « Contribuer au bon état des nappes d'eau souterraine »*
- × *Disposition concernée dans le PAGD : 6 Encadrer et limiter le drainage*
- × *Fondement de la règle au titre de l'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement*

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement visés aux article L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'article R.214-1 du code de l'environnement précise à la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature Eau que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- *supérieure ou égale à 100 ha est soumise à autorisation,*
- *supérieure à 20 ha et inférieure à 100 ha est soumise à déclaration.*

A noter : le territoire du SAGE comprend de nombreuses zones Natura 2000. Dans ces zones, un régime d'autorisation propre à Natura 2000 s'applique. Ce régime prévoit un seuil spécifique de superficie de drainages soumise à l'autorisation administrative, soit une « superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 ». La règle du SAGE édictée ci-dessous encadre la réalisation de réseaux de drainage sur l'ensemble du territoire du SAGE. Dans les secteurs Natura 2000, le régime associé continuera à s'appliquer.

✕ **Contexte technique justifiant la règle :**

Les drains permettent un écoulement plus rapide des eaux sur les parcelles à tendance hydromorphe et facilitent ainsi le travail agricole du sol pour les cultures. L'accélération des écoulements impacte les cours d'eau de plusieurs manières, notamment en termes de qualité de l'eau. Elle facilite les apports d'eaux chargées en nitrates, particules et en produits phytosanitaires.

Sur le territoire du SAGE les surfaces drainées représentent entre 2 et 22% de la SAU. Elles couvrent la majorité du territoire. Au total, en 2000, ce sont 19 868 ha qui étaient drainés contre 2 904 ha en 1979 (source : RGA 2000). Il apparaît ainsi nécessaire d'encadrer le développement du drainage pour ne pas aggraver la pression exercée sur les ressources en eau qui montrent une dégradation vis-à-vis des paramètres nitrates et phytosanitaires sur l'ensemble du territoire.

Le suivi de la qualité des eaux de la masse d'eau souterraine du Bathonien-Bajocien montre que plusieurs points sur le territoire du SAGE apparaissent en mauvais état avec des concentrations de nitrates qui dépassent 50 mg/l. Le diagnostic montre que les pressions exercées sur les ressources en eau sont principalement d'origine agricole.

Cette règle répond également à l'enjeu « Produits phytosanitaires ». L'analyse de la qualité des eaux superficielles vis-à-vis des pesticides montre, en 2011, que l'isoproturon apparaît comme un paramètre déclassant de l'état chimique sur l'Orne au niveau du point de suivi de Goulet.

Les objectifs du SAGE visent à contribuer au bon état des nappes d'eau souterraine (et superficielle dans le cadre de l'enjeu « Produits phytosanitaires »). La règle se justifie donc en visant à réduire les rejets directs des réseaux de drainage en nappe ou dans les cours d'eau.

Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage ou d'extension de réseau existant sur l'ensemble du territoire du SAGE Orne amont, soumise à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.2.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), est subordonnée à la condition que les effluents de drainage ne soient pas rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel ou dans une zone d'infiltration rapide¹ vers la nappe.

¹ Il y a zone d'infiltration rapide dans les cas suivants (k=coefficient de perméabilité) :

- Présence de cavités souterraines et absence de couverture imperméable significative ;
- Nappe affleurante ou très proche de la surface (<5m) sans horizon imperméable identifié (d'une valeur $K < 10^{-6}$ m/s) ;
- Nappe entre 5 et 15 m de profondeur et sol et/ou sous-sol perméable ou relativement perméable ($K > 10^{-5}$ m/s) ;
- Nappe entre 15 et 50m de profondeur et sol très perméable sur l'ensemble de la colonne ($K > 5.10^{-5}$ m/s), le respect de cette grille permet d'assurer que l'eau n'arrive pas à la nappe en moins de trois jours.

II.2. QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES (HYDROMORPHOLOGIE ET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE)

L'objectif général défini dans le PAGD pour cet enjeu est :

- Atteindre/Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire

Article 2 : Préserver les têtes de bassin versant

- × *Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle : « Atteindre/Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire »*
- × *Disposition concernée dans le PAGD : 39 Prendre en compte le petit chevelu hydrographique dans les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau*
- × *Fondement de la règle au titre de l'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement*

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) afin d'assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA,) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement visés aux article L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

A noter : le territoire du SAGE comprend de nombreuses zones Natura 2000. Dans ces zones, un régime d'autorisation propre à Natura 2000 s'applique. Ce régime prévoit un seuil spécifique d'une « consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ». La règle du SAGE édictée encadre les IOTA et les ICPE qui impactent le lit mineur ou les berges des cours d'eau situés en tête de bassin versant. Dans les 2 secteurs Natura 2000 concernés, le régime associé continuera à s'appliquer (Sites Haute Vallée de l'Orne et Ecouves).

- × **Contexte technique justifiant la règle :**

L'article 2 du règlement se justifie au regard de l'enjeu de préservation des têtes de bassin versant de par leur rôle dans l'amélioration de la qualité des eaux : les cours d'eau de têtes de bassin versant ont une faible énergie et donc une faible résilience face à des atteintes à leur qualité morphologique. Or, leur qualité globale (morphologique, physico-chimique...) détermine fortement la qualité des cours d'eau à l'aval. Il s'agit également à travers cette règle de les préserver en tant que milieux écologiques (biodiversité, zone de reproduction des migrateurs, etc.).

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement le lit mineur et/ou les berges d'un cours d'eau situé en tête de bassin versant, tel qu'identifié sur la carte 1 de l'annexe cartographique du règlement, sont permises si :

- il est démontré que le projet améliore l'hydromorphologie et/ou la continuité écologique et/ou la qualité de l'eau du cours d'eau ;

OU

- le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

OU

- le projet fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général prise en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement liée à la conduite d'une enquête publique environnementale (article L. 123-1 du code de l'environnement) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Interdire la création de nouveaux plans d'eau dans les secteurs vulnérables

- ✗ *Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle : « Atteindre / Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire »*
- ✗ *Disposition concernée dans le PAGD : 42 Encadrer la création ou l'extension de plans d'eau*
- ✗ *Fondement de la règle au titre de l'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement*

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.

A noter : le territoire du SAGE comprend de nombreuses zones Natura 2000. Dans ces zones, un régime d'autorisation propre à Natura 2000 s'applique. Ce régime prévoit un seuil spécifique de surface des plans d'eau dont la création est soumise à l'autorisation administrative, soit 0,05 ha. La règle du SAGE édictée ci-dessous impose des contraintes plus fortes dans les sous bassins du territoire reconnus comme particulièrement vulnérables au cumul des plans d'eau. Dans les secteurs Natura 2000 situés en dehors des bassins visés par la règle du SAGE, c'est le régime associé à Natura 2000 qui continuera à s'appliquer.

✗ **Contexte technique justifiant la règle :**

Un recensement des plans d'eau a été réalisé par la DDT de l'Orne en 2008-2009 auprès des communes sur la base d'un pré-recensement cartographique (carte IGN 1/25 000 et orthophotoplan). Sur le territoire du SAGE, environ 1 023 plans d'eau ont ainsi été recensés, de tous types et de toutes tailles confondues.

La présence de plans d'eau impacte la qualité des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, en particulier lorsqu'ils sont nombreux sur certains secteurs. L'impact de ces plans d'eau concerne notamment :

- *la dégradation de la qualité physico-chimique des ressources en eau,*
- *des perturbations hydrologiques (évapotranspiration),*
- *des conséquences hydrobiologiques compte tenu des impacts cités précédemment et de l'obstacle qu'ils constituent à la continuité écologique.*

Dans le cadre de l'état des lieux du SAGE, une analyse de la vulnérabilité des masses d'eau au cumul des plans d'eau a été réalisée à partir des données de l'inventaire de la DDT avec le calcul d'un ratio entre la surface des plans d'eau et la surface des cours d'eau. Un indice de vulnérabilité (ratio entre la surface des plans d'eau et la surface des cours d'eau) a ainsi été évalué pour chaque bassin versant de masse d'eau (voir la carte 2 présentée dans l'annexe cartographique du règlement).

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands recommande d'interdire la création de plans d'eau dans un certain nombre de cas identifiés, qui sont rappelés dans le PAGD en préambule de la disposition 42. Cette règle vise ainsi à compléter les recommandations du SDAGE en étendant cette interdiction aux sous-bassins reconnus comme étant particulièrement vulnérables.

Cette règle prévoit cependant des exceptions afin de préserver les usages associés à certaines catégories de plans d'eau. Les catégories visées assurent notamment le maintien d'usages importants pour le territoire (eau potable, assainissement, production hydroélectrique, etc.), participent à la gestion des risques (incendie, etc.) ou à la gestion des eaux et des milieux (lutte contre le ruissellement, remise en état des carrières, etc.).

Toute création de nouveau plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0. en vigueur au jour de la publication du SAGE), est interdite sur les bassins à vulnérabilité forte ou très forte vis-à-vis du cumul des plans d'eau, identifiés sur la carte 2 de l'annexe cartographique du règlement, sauf si :

- le plan d'eau est uniquement alimenté par les eaux de ruissellement d'un bassin versant et les eaux de surverse ou de vidange ne sont pas rejetées directement dans le réseau hydrographique, ni ne font l'objet d'un aménagement relié au réseau hydrographique superficiel (fossé, canalisation) ;

OU

- le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

OU

- le projet fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général prise en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement liée à la conduite d'une enquête publique environnementale (article L. 123-1 du code de l'environnement) ;

OU

- le plan d'eau appartient à l'une des catégories suivantes : plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'hydroélectricité, lagunes de traitement des eaux usées, plans d'eau de remise en état des carrières, plans d'eau utilisés en protection des forêts ou pour la lutte contre les incendies², bassins de gestion des eaux pluviales, ouvrages de lutte contre les coulées de boues, plans d'eau de piscicultures.

² Validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Orne

Article 4 : Préserver la continuité écologique des cours d'eau

- ✗ *Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle : « Atteindre/Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire »*
- ✗ *Disposition concernée dans le PAGD : 44 Restaurer la continuité écologique au droit des ouvrages*
- ✗ *Fondement de la règle au titre de l'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement*

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

- ✗ **Contexte réglementaire :**

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Seine-Normandie précise en article 1 que « L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »

- ✗ **Contexte technique justifiant la règle :**

Au regard de l'importance de l'enjeu sur la continuité écologique et la qualité des milieux aquatiques sur le bassin de l'Orne amont, l'article ci-dessous se justifie au regard du risque d'atteinte à la continuité écologique sur les cours d'eau non classés en liste 1, et qui ne sont donc pas protégés en raison des contraintes réglementaires liées à ce classement, dans le cadre de futurs projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA). La Commission Locale de l'Eau estime que l'atteinte à la continuité écologique sur les cours d'eau du bassin versant va à l'encontre de l'atteinte du bon état écologique qui constitue un objectif majeur dans le cadre du SAGE Orne amont. (voir la carte 3 présentée dans l'annexe cartographique du règlement complétée par le tableau annexe 7 du PAGD)

Toute nouvelle installation, ouvrage, remblai et épi, dans le lit mineur d'un cours d'eau non inscrit sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, présentant dans le dernier état des lieux validé du SDAGE un risque fort de non atteinte du bon état lié au paramètre "hydromorphologie" et/ou un objectif de bon état écologique 2015, constituant un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication du SAGE) et soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement n'est permis sur le territoire du SAGE Orne amont que dans les cas suivants :

- si le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) et à condition qu'il soit accompagné des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant à l'objectif du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : « Atteindre/Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire » ;

OU

- aux opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état écologique défini dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

OU

- aux opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens existants, et à condition qu'il soit accompagné des mesures d'évitement, correctrices et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant à l'objectif du PAGD : « Atteindre/Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire » ;

OU

- aux opérations consacrées à l'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques.

II.3. GESTION QUANTITATIVE DES EAUX SOUTERRAINES

L'objectif général défini dans le PAGD pour cet enjeu est :

- Contribuer au bon état quantitatif des masses d'eau souterraines

Article 5 : Encadrer les prélèvements dans la masse d'eau souterraine HR 3308 dite "Bathonien Bajocien Plaine de Caen et du Bessin"

- ✗ *Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle : «Contribuer au bon état quantitatif des masses d'eau souterraines »*
- ✗ *Disposition concernée dans le PAGD : 61 Mettre en place si nécessaire une gestion quantitative des nappes du territoire*
- ✗ *Fondement de la règle au titre de l'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement*

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.

- ✗ *Contexte technique justifiant la règle :*

La masse d'eau souterraine du Bathonien Bajocien constitue une ressource stratégique, tant quantitativement que qualitativement, qui permet d'alimenter un vaste secteur à partir des forages de la Vallée de l'Orne. La qualité remarquable de cette ressource est liée au caractère captif de la nappe, dont les conditions anoxiques favorisent les processus de dénitrification. Cette nappe est actuellement protégée de prélèvements supplémentaires par un arrêté ZRE.

La valeur stratégique de cette nappe justifie de la protéger de prélèvements supplémentaires. La règle édictée ci-dessous permet de renforcer les restrictions si le classement ZRE est maintenu ou de pallier au risque de pression accrue sur la ressource si ce classement est amené à être révisé dans les années à venir.

La règle vise ainsi à encadrer les prélèvements réalisés dans le secteur des alluvions argileuses à l'origine du caractère captif de la nappe, ainsi que dans une zone délimitée autour de ce secteur, reconnue comme la zone d'influence des captages sur la nappe captive (Cf. carte 4 de l'annexe cartographique du règlement).

Les prélèvements, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), sont permis au sein de la masse d'eau HR 3308 dite "Bathonien Bajocien Plaine de Caen et du Bessin", sur les secteurs identifiés par la carte 4 de l'annexe cartographique du règlement, uniquement s'ils font l'objet :

- d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ;

OU

- d'une déclaration d'intérêt général (DIG) délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

OU

- d'une déclaration d'intérêt général prise en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement liée à la conduite d'une enquête publique environnementale (article L. 123-1 du code de l'environnement) ;

OU

- si les prélèvements sont réalisés dans le cadre d'une démarche de reconnaissance et d'exploration pour l'alimentation en eau potable, ou concernent des forages visant à suivre la qualité de la ressource.

Commission Locale de l'Eau - SAGE Orne amont



INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DU BASSIN DE L'ORNE

La gestion concertée de l'eau

Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne

23, boulevard Bertrand BP 20520

14 035 CAEN CEDEX

Tél : 02.31.57.15.76 - Fax : 02.31.57.15.75

Email : sage.orne@calvados.fr

Cellule d'animation du SAGE

Hôtel de Ville

Place du Docteur Couinaud

61 200 ARGENTAN

Tél : 02.33.35.98.57 - Fax : 02.33.35.94.51

Email : sage.orne-amont@orange.fr

Site internet : <http://www.sage-orne-seulles.fr>

